

N° 7743⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(8.1.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 5 janvier 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* »

Dans sa réunion du 5 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 7 janvier 2021.

Dans sa réunion du 7 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* »

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'ajuster, respectivement de prolonger, les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et entrées en vigueur le 26 décembre 2020. Ces mesures ont été décidées alors que la situation épidémiologique au Luxembourg rendait nécessaire un renforcement des mesures déjà en place. En effet, malgré les différentes mesures mises en place notamment en date du 25 novembre 2020 et complétées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, la progression du virus n'a pas pu être endiguée de manière suffisante. Un durcissement des mesures était nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laissait présager une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2.

Selon la Commission européenne, il y avait lieu, pendant cette période de l'année, de « *renforcer, pour son efficacité avérée, l'application du trio suivant : éviter les espaces clos, les lieux très fréquentés et les endroits propices aux contacts étroits avec d'autres personnes.* »¹ Il appartenait dès lors au gouvernement de créer les conditions requises pour faciliter l'application de ces règles.

Grâce au nouvel arsenal de mesures et d'une réponse responsable de la part de la population, certains indicateurs sont actuellement en baisse par rapport à la situation telle qu'elle se présentait au cours de la semaine du 21 décembre 2020, notamment la prévalence dans les catégories d'âge, le taux de mortalité et le taux des hospitalisations.

Toujours est-il que d'autres indicateurs restent au même niveau ou sont même légèrement supérieurs par rapport à la semaine du 21 décembre 2020. Tel est notamment le cas du taux de positivité, surtout en ce qui concerne les tests sur ordonnance, qui figure parmi les indicateurs principaux. Avec 6,59%, il reste encore loin du seuil de 3% indiqué par les autorités internationales comme étant la valeur à ne pas dépasser. Les chiffres en termes absolus continuent à se situer au-delà de la limite des 150 nouvelles infections par jour, limite au-delà de laquelle le contact tracing ne peut plus fonctionner avec une efficacité maximale.

Les chiffres actuels sont donc à apprécier avec prudence, et ce pour plusieurs raisons, et la situation se présente en demi-teinte.

En effet, la situation est très difficile à évaluer alors que les stations du Large Scale Testing étaient fermées au cours des jours fériés, de sorte que le nombre de tests réalisés lors de la semaine n° 52 n'a atteint que la moitié du nombre de tests réalisés la semaine précédente.

En outre, les mesures adoptées en date du 24 décembre 2020 ne produiront leurs pleins effets que dans les prochains jours, voire les prochaines semaines. Les conséquences liées d'une part à une interactivité sociale éventuellement plus élevée au cours des jours fériés, contre lesquelles l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'ECDC (European Centre for Disease Prevention and Control) ont récemment mis en garde², et d'autre part, au retour de personnes ayant passé la période de vacances à l'étranger ne peuvent pas encore être évaluées à ce stade.

Les efforts visant à ralentir la dynamique de la pandémie au cours des dernières semaines doivent dès lors être soutenus le temps nécessaire pour stabiliser et améliorer la situation et donner aux hôpitaux la bouffée d'oxygène nécessaire afin d'éviter une saturation du système de santé. Le nombre de lits occupés dans nos hôpitaux (soins généraux et intensifs) reste en effet à un niveau élevé et risque de mettre les hôpitaux et le personnel de santé y travaillant à courte échéance dans une situation difficile en cas de nouvelle recrudescence.

Il ressort également du dernier rapport Coronastep du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) daté du 29 décembre 2020 que, même si on peut observer depuis deux mois une tendance à la baisse au niveau de la présence du virus dans les eaux usées du pays, cette baisse reste très lente et le taux de présence du virus dans les eaux usées en soi reste assez élevé.

À cela vient s'ajouter l'apparition d'une nouvelle souche du coronavirus au Royaume-Uni. Cette souche, désignée comme VOC 202012/01, circule depuis mi-septembre dans certaines parties du Royaume-Uni, mais ce n'est que le 23 décembre 2020 que les autorités britanniques ont sonné l'alarme,

1 "Rester à l'abri de la COVID-19 pendant l'hiver", COM(2020) 786 final, 02.12.2020, Commission européenne COM(2020) 786 final, 02.12.2020

2 COM(2020) 786 final, 02.12.2020

« Risk of COVID-19 transmission related to the end-of-the-year festive season », Rapid Risk Assessment, 04.12.2020, ECDC.

après avoir reconfiné d'urgence Londres et une partie du sud-est du pays quelques jours plus tôt, le 19 décembre 2020. La nouvelle variante circule à ce jour dans une trentaine d'autres pays. En ce qui concerne le Luxembourg, elle a été détectée dans le séquençage des échantillons couvrant la période du 19 au 29 décembre 2020 par le Laboratoire national de santé (LNS), selon une information de ce dernier en date du 2 janvier 2021. On ne peut exclure que cette nouvelle variante pourrait avoir un impact sur le nombre de nouvelles infections et celui des nouvelles hospitalisations dans les jours et semaines à venir. Selon l'ECDC, le risque que cette nouvelle souche se répande rapidement et devienne prédominante dans le monde entier est grand. Dans son rapport daté du 31 décembre 2020³, l'OMS recommande aux autorités nationales de continuer à renforcer les mesures de contrôle en place.

En ce qui concerne la situation dans les autres pays, elle n'est pas un facteur déterminant à lui seul. Il n'en demeure pas moins que la situation dans les autres pays, et notamment chez nos voisins, ne saurait être complètement ignorée. En effet, notre pays se situe au carrefour entre la France, la Belgique et l'Allemagne et entretient partant des liens très étroits avec ces pays dont provient une partie importante de la population active de notre pays. La lutte contre la pandémie passe partant également par la prise en compte de la situation épidémiologique dans ces pays et les mesures qui y sont prises. Il ne s'agit pas nécessairement de prendre les mêmes mesures au même moment, mais de garder à l'esprit l'évolution de la pandémie dans les autres pays.

Rappelons à cet égard, qu'à la mi-décembre, un groupe de 300 scientifiques internationaux⁴ a appelé à une stratégie européenne forte, plus coordonnée en matière de lutte contre la pandémie. Selon ce groupement de chercheurs, les vaccins vont certes aider à contrôler la propagation du virus, mais pas avant fin 2021. Au vu des frontières ouvertes de l'Union européenne, un seul pays ne saurait à lui seul maîtriser la propagation du virus ; une action commune et des objectifs communs entre pays sont dès lors essentiels pour des raisons de santé publique, mais aussi pour réduire les coûts pour l'économie et le marché du travail.

*

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que bien que la tendance de certains indicateurs évolue dans la bonne direction, des efforts restent nécessaires afin d'obtenir un endiguement conséquent capable d'agir de manière substantielle sur les chiffres. Ces efforts se justifient également par le fait qu'en l'état actuel le système de santé ne saurait endosser l'impact d'une nouvelle recrudescence, susceptible de survenir après la période des fêtes de fin d'année ou encore suite à la propagation de la nouvelle variante au Luxembourg.

Le présent projet de loi propose dès lors essentiellement de revenir vers certaines dispositions existantes avant la dernière modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020, tout en prévoyant certaines adaptations, ainsi que le maintien d'autres mesures. L'applicabilité jusqu'au 31 janvier 2021 permettra de s'accorder un temps de réflexion, d'observation et d'analyse supplémentaire avant de décider de prendre de nouvelles mesures.

Les changements principaux opérés par le présent projet de loi ont pour but de permettre à nouveau un certain nombre d'activités dans des conditions strictes, tout en continuant à limiter les situations favorisant les interactions physiques qui comportent un risque de transmission du virus. Les mesures peuvent se résumer comme suit :

- Le couvre-feu est maintenu et le début est porté de 21.00 heures à 23.00 heures.
- Les commerces pourront à nouveau accueillir des clients, mais sont soumis à des règles limitant le nombre maximal de clients : une limite d'un client par 10 m² sera applicable à toutes les exploitations commerciales. Toutefois, si la surface de vente est inférieure à 20 m², l'exploitant est autorisé à accueillir de façon simultanée un maximum de deux clients. Pour les centres commerciaux de plus de 400 m² dotés d'une galerie marchande l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire s'ajoute aux règles de limitation du nombre de clients.
- La fermeture des établissements du secteur Horeca est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

3 SARS-CoV-2 Variants, Disease Outbreak News, OMS, 31.12.2020 <https://www.who.int/csr/don/31-december-2020-sars-cov2-variants/en/>

4 "Calling for pan-European commitment for rapid and sustained reduction in SARS-CoV-2 infection", publication online 18.12.2020, The Lancet

- Les activités culturelles, culturelles et récréatives sont de nouveau possibles, mais sont soumises aux règles strictes relatives aux rassemblements (art. 4).
- Les activités sportives et de culture physique font l’objet d’une réglementation séparée (art. 4bis) :
 - o Les activités sportives pratiquées individuellement ou à deux personnes au maximum sont autorisées sans obligation de distanciation physique ou de port du masque.
 - o Les activités sportives pratiquées dans un groupe de dix personnes au maximum sont autorisées à condition de respecter en permanence une distanciation physique de deux mètres.
 - o S’y ajoutent par ailleurs des conditions concernant la superficie minimale des installations sportives en fonction du nombre d’acteurs sportifs, à savoir 15 m² pour une activité sportive exercée individuellement, 50 m² pour une activité sportive exercée à deux personnes et 30 m² par personne pour les activités sportives exercées dans un groupe de trois à dix personnes au maximum.
 - o La natation est autorisée exclusivement dans des couloirs aménagés : le nombre maximum d’acteurs sportifs est limité à six par couloir de 50 mètres et à trois par couloir de 25 mètres.
 - o Des conditions spécifiques sont applicables au niveau des douches et vestiaires des installations sportives.

Ces restrictions ne s’appliquent ni aux sportifs d’élite, à leurs partenaires d’entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux cadres nationaux fédéraux, ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées au niveau senior, ainsi qu’à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

- Les rassemblements de plus de quatre et jusqu’à dix personnes incluses sont soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins. Les rassemblements de 11 à 100 personnes sont soumis à la triple condition du port du masque, du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins et de l’obligation de places assises. À noter que les activités scolaires, péri- et parascolaires sont régies par des règles spécifiques.

Il convient de souligner par ailleurs que les restrictions concernant les rassemblements à domicile ou à l’occasion d’événements à caractère privé (limitation à un maximum de deux visiteurs issus d’un même ménage), tout comme l’interdiction de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, sont maintenues.

Travaux parlementaires

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à l’examen du projet de loi.

Les discussions ont tourné notamment autour des conditions dans lesquelles sont autorisées les activités sportives et de culture physique. En général, les ouvertures prévues dans ce domaine ont été accueillies favorablement. Les membres de la commission estiment que dans la situation actuelle la pratique sportive peut avoir des effets bénéfiques non seulement sur la santé physique, mais également sur la santé mentale de la population.

- Les règles et restrictions applicables au sport ont été établies dans un esprit de parallélisme par rapport aux restrictions concernant les rassemblements ; toutefois, étant donné que le port du masque n’est pas possible lors de la pratique sportive, celles-ci sont plus limitatives et exigent une distanciation physique minimale permanente de deux mètres à partir de trois acteurs sportifs qui pratiquent un sport en groupe. S’y ajoutent également les conditions de superficie minimale en fonction du nombre d’acteurs sportifs. Pour le maximum de dix personnes qui peuvent pratiquer ensemble, les entraîneurs et encadrants sont inclus dans le comptage.
- À noter que ces règles sont applicables aux activités sportives et de culture physique et couvrent ainsi également les activités des écoles de danse, cours de yoga, zumba, pilates et similaires.
- Pour ce qui est des centres de fitness, il a été souligné qu’il s’agit d’activités commerciales et de lieux accessibles au public et qu’il est dès lors possible de procéder à des contrôles concernant le respect des règles et restrictions applicables aux activités sportives et de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de ces règles.
- Il convient de souligner que tous les détails des règles applicables dans les différentes situations possibles ne sont pas définis dans le texte de loi. En effet, ces détails feront l’objet de recomman-

dations sanitaires exhaustives élaborées par la Direction de la santé en collaboration avec le ministère des Sports.

- Il a été précisé que, dans le passé il a été constaté que la plupart des acteurs sportifs, les responsables des fédérations et des clubs ainsi que les entraîneurs ont veillé de façon consciencieuse à l'application et au respect des restrictions et mesures sanitaires. L'expérience acquise au cours des derniers mois a montré qu'un risque de contagion accru existe surtout dans les situations précédant ou suivant la pratique sportive en soi, par exemple dans les douches ou vestiaires, sur le trajet vers ou au retour de l'installation de sport (covoiturage) ou lors de rassemblements informels suite à la pratique du sport.
- Selon les explications fournies, plusieurs groupes de sportifs peuvent exercer en même temps sur un même site une activité sportive et dépasser le nombre de dix sportifs réunis, à condition qu'une distanciation d'au moins 20 mètres soit respectée entre les diverses entités respectivement leurs aires de jeu, à moins que les aires de jeu soient délimitées clairement par des séparations d'une hauteur minimale de 2 mètres (idéalement un hall sportif divisible en plusieurs aires de jeux par des rideaux roulants fixes et rigides). Il faut préciser par ailleurs qu'une infrastructure sportive peut disposer de plusieurs installations sportives séparées, qui peuvent être utilisées chacune par un groupe de dix personnes.
- En ce qui concerne les exceptions pour les équipes senior des divisions les plus élevées, il faut préciser que celles-ci s'appliquent exclusivement aux compétitions du championnat mais non pas pour la Coupe, dans le cadre de laquelle pourraient avoir lieu des rencontres entre équipes de différentes divisions.
- À noter que pour les compétitions des équipes (h/f) senior des divisions les plus élevées en football, basketball, handball et volleyball, un projet de tests rapides accompagné par le Luxembourg Institute of Health (LIH), dans le cadre d'une étude scientifique, sera mis en place par le ministère des Sports en collaboration avec d'autres administrations.
- Pour les activités sportives et de natation dans le cadre de l'enseignement scolaire, dans le domaine péri- et parascolaire, les recommandations du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance sont applicables.
- Il convient de rappeler finalement que tous les entraînements ainsi que les compétitions devront se dérouler sans public et que la vente de boissons ou de nourriture est interdite.

Suite à une question afférente, il a été précisé que les battues tombent sous les dispositions réglementant les rassemblements.

En ce qui concerne le retour des vacances, il a été précisé que les capacités de tests ont été élargies pour permettre le dépistage des personnes concernées. Celles-ci ont la possibilité de prendre rendez-vous par le biais d'un portail mis en place à cet effet. À côté de la distribution de bons pour se soumettre à un test PCR, des tests rapides sont disponibles à l'aéroport. Les premiers échos à ce sujet seraient positifs.

Quant à la nouvelle souche du virus apparue en décembre au Royaume-Uni, les connaissances actuelles confirment une contagiosité accrue, mais n'indiquent pas une sévérité plus élevée au niveau des pathologies provoquées par le virus.

Les dernières chiffres font état de trois personnes au Luxembourg touchées par cette nouvelle variante du virus. Sans lien direct avec le Royaume-Uni, ces personnes auraient toutefois été en contact avec des personnes ayant séjourné au Royaume-Uni.

Selon les informations fournies, le LNS procède en l'état actuel des choses au séquençage de 10% des échantillons recueillis lors de tests de dépistage du Covid-19, ce qui correspond aux recommandations de l'ECDC en la matière. Une augmentation des capacités est envisagée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi, tout en estimant que la situation actuelle est difficile à évaluer, proposent de lever certaines restrictions sans pour autant fournir de plus amples explications.

Le Conseil d'État relève un certain nombre d'incohérences entre le texte du projet de loi et le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi tend à modifier. Il propose de préciser que les dispositions concernant les surfaces qui ne sont pas considérées comme surface de vente s'appliquent exclusivement au calcul des 400 m² par rapport à l'obligation d'établir un protocole sanitaire.

Au sujet des dispositions spécifiques applicables au sport, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de différenciation entre activités sportives en plein air et celles exercées dans une installation sportive couverte. Il souligne également qu'une infrastructure sportive peut comporter plusieurs installations sportives séparées pouvant être utilisées chacune et simultanément par un groupe de dix personnes au maximum.

2. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis son avis en date du 6 janvier 2021. Étant donné qu'elle n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, la CNPD n'estime pas nécessaire d'aviser le projet de loi. Elle renvoie toutefois aux questions soulevées dans son avis du 22 décembre 2020 au sujet du projet de loi 7738 (doc. parl. 7738/02).

3. Avis du Collège médical

Le Collège médical, dans son avis du 6 janvier 2021, constate que les mesures mises en place depuis le début de la pandémie pour réduire les contacts étroits entre personnes ont eu un impact considérable sur notre manière de vivre et ont provoqué une dégradation de la santé psychique de la population ainsi qu'un effondrement des secteurs économique et culturel. Dans ce contexte, il considère que les mesures prévues par le projet de loi respectent l'équilibre nécessaire entre les considérations sanitaires, économiques et socioculturelles. Aux yeux du Collège médical, les dispositions proposées permettent une modeste reprise de la vie socioculturelle et économique psychologiquement favorable à une grande partie de la population, tout en maintenant des restrictions assez sévères et nécessaires en matière de distanciation, de protection et de limitation des contacts interpersonnels et visant ainsi à limiter la transmission du virus.

4. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a émis son avis en date du 7 janvier 2021. Elle ne conteste pas que des mesures sont nécessaires pour faire face à la pandémie, mais regrette que le gouvernement n'ait toujours pas élaboré de plan sanitaire clairement documenté pour faire face à la pandémie. Par ailleurs, la CSL critique la non-existence d'un plan visant à remédier rapidement au manque de personnel médical et soignant et à l'insuffisance des infrastructures sanitaires pour faire face à des situations d'urgence extraordinaire. Dans ce contexte, la CSL attire l'attention sur la situation des salariés du secteur « santé et soins » et demande la prise de mesures urgentes pour les soulager.

En outre, la CSL soulève des questions sur la stratégie de vaccination. Elle est d'avis que pour qu'un maximum de la population soit prêt à se faire vacciner, il faudrait une transparence aussi élevée que possible dans ce dossier. Une campagne ciblée semble être adaptée aux yeux de la CSL.

En ce qui concerne l'efficacité des différentes mesures, la CSL critique qu'il n'existe pas d'analyses, voire de bilans sur les mesures mises en place depuis le début de la pandémie. Ces analyses ne devraient pas seulement montrer l'impact sur l'évolution de la situation épidémiologique, mais aussi sur la santé physique et mentale des individus et de la collectivité. Des accents devraient être mis sur l'analyse de l'impact sur l'enseignement, sur les conditions de vie et de travail et devraient intégrer des indicateurs socioculturels, pour bien pouvoir évaluer l'impact sur l'évolution des inégalités dans notre société.

Pour protéger plus particulièrement les salariés sur leur lieu de travail, la CSL aurait souhaité que les règles à respecter sur le lieu de travail soient inscrites clairement dans un texte spécifique. Afin de revaloriser le rôle du délégué à la sécurité et à la santé, la CSL demande de lui accorder un crédit d'heures supplémentaires pour qu'il puisse effectuer ses missions de manière correcte dans cette situation sanitaire exceptionnelle.

Au final, la CSL rappelle que les règles en matière de protection des données doivent absolument être respectées par les autorités et ce aussi dans des situations extraordinaires.

5. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 7 janvier 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) est surprise de constater que le gouvernement a décidé de mettre fin au confinement, après une période assez courte, alors que jusqu'ici, le gouvernement a toujours insisté sur l'importance de se donner le temps nécessaire pour pouvoir évaluer l'efficacité des dernières mesures adoptées. À défaut d'explications supplémentaires, d'études scientifiques ou de statistiques additionnelles pertinentes, la CCDH ne comprend pas le raisonnement ayant mené à l'introduction des mesures actuelles, respectivement à la levée d'autres restrictions, et se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à la nécessité et à la proportionnalité de ces nouvelles mesures.

La CCDH constate que depuis octobre 2020, les différents projets de loi n'ont fait aucune mention d'un recours renforcé au télétravail, ni dans le secteur public, ni dans le secteur privé. Dans ce contexte, la CCDH insiste sur l'importance de veiller à la cohérence des mesures et à la protection de la santé dans le monde du travail.

Pour ce qui est de la santé mentale, la CCDH exhorte le gouvernement à prendre des mesures adéquates pour renforcer l'offre de soutien psychologique et psychiatrique, collecter des données désagrégées relatives à l'impact sur la santé mentale, garantir l'accès aux soins et l'adapter au contexte pandémique, et ce, en collaboration avec les experts et acteurs du terrain.

La CCDH accueille favorablement la décision de refixer le début du couvre-feu à 23 heures du soir, tout comme la levée des restrictions liées aux activités et produits dits « *non essentiels* » dans les commerces, mais regrette l'absence d'informations supplémentaires permettant de comprendre sur quels éléments le gouvernement s'est basé pour prendre ces décisions.

La CCDH salue la réouverture des établissements culturels et constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne les activités récréatives, sportives et scolaires, le présent projet de loi opère une distinction moins stricte entre les sportifs de haut niveau et le reste de la population.

Quant à l'enseignement à distance, la CCDH ne comprend pas dans quelle mesure la situation au 26 décembre 2020 aurait justifié le recours au *homeschooling*, alors qu'une semaine plus tard, tel ne serait plus le cas. Elle regrette que ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent plus d'explications à ce sujet et rappelle qu'il doit être veillé à ce que les mesures et la communication de la part des ministères soient cohérentes, harmonisées, transparentes et basées sur un processus participatif.

Finalement, au sujet du traitement et de la durée de conservation des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques, la CCDH renvoie à son avis concernant le projet de loi 7738 et invite le gouvernement à adapter les dispositions pour tenir compte des critiques et recommandations exprimées par les différents acteurs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Intitulé

Devant le constat que le projet de loi sous référence a été déposé avec un intitulé inexact⁵ (), à savoir « *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* », la Commission de la Santé et des Sports a décidé de redresser cette erreur matérielle et d'en informer le Conseil d'État par courrier en date du 8 janvier 2021.

En effet, il convient de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique de la manière suivante :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* ».

⁵ Cf. page de garde du document de dépôt tel que notifié à la Chambre des Députés en date du 6 janvier 2021

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit de ramener le début de l'interdiction de circuler sur la voie publique de 21.00 à 23.00 heures.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend apporter un certain nombre de modifications aux règles applicables aux activités économiques visées à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dans la mesure où la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, la disposition énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimée. Le présent article prévoit en outre des règles plus strictes pour les commerces. La réouverture des commerces s'accompagne ainsi de mesures sanitaires renforcées.

Point 1^o

Le point 1^o modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification vise une limitation homogène du nombre de clients pour tout type d'exploitation commerciale. Il est ainsi prévu que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10 mètres carrés en même temps.

Afin de ne pas pénaliser les petits commerces, les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à 20 mètres carrés peuvent toutefois accueillir jusqu'à deux clients au maximum en même temps.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 7 janvier 2021, que les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoient une limitation d'un client par dix mètres carrés à toute exploitation commerciale, en précisant toutefois que si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. La troisième modification apportée au paragraphe 1^{er} est une modification de renumérotation de la disposition en vigueur.

Point 2^o

Le point 2^o modifie le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il précise que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire concerne les centres commerciaux de plus de 400 mètres carrés et qui disposent d'une galerie marchande. En effet, la pratique a montré que la problématique de la gestion des flux de personnes se posait essentiellement au niveau des grands centres commerciaux.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que les exploitations commerciales disposent d'un délai de trois jours à compter de l'entrée en vigueur de la « présente loi » pour mettre en place un protocole sanitaire. Dans la mesure où cette disposition a été prévue par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, il échet d'apporter certaines modifications à cette disposition. Ainsi, les termes « mettre en œuvre » sont remplacés par le terme « disposer ». Les établissements visés devraient en principe tous disposer à l'heure actuelle d'un tel protocole dont le défaut est et reste sanctionnable. Ont été également insérés les termes « en outre » afin de souligner que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire constitue une obligation supplémentaire pour certaines exploitations qui doivent aussi respecter l'obligation générale et commune à toutes les exploitations, à savoir la limitation maximale d'un client par 10 mètres carrés.

L'article tel que modifié s'applique également aux exploitations futures qui devront se conformer aux dispositions relatives au protocole sanitaire.

Il est évident que les exploitations commerciales qui disposent d'ores et déjà d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé n'ont pas besoin de renouveler celui-ci ou d'adresser un nouveau protocole à la Direction de la santé pour acception.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 qui dispose que les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 est supprimé compte tenu des modifications précédentes.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 7 janvier 2021, que les auteurs entendent maintenir l'obligation introduite dans la dernière version de la loi prévoyant un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la Santé, en supprimant toutefois dans le texte sous avis les délais de présentation d'un tel protocole ainsi que le délai d'entrée en vigueur de cette exigence. Étant donné que les commerces existants disposent déjà d'un tel protocole, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 3°

Étant donné que la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, l'ancien libellé du paragraphe 3 de l'article 3bis énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimé.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 1^{er}, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait toutefois s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place. Dès lors, la phrase liminaire du paragraphe 3, alinéa 2, serait à reformuler comme suit :

« Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente : ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Le Conseil d'État n'a, pour le surplus, pas d'observation quant au fond à formuler ni à l'encontre du paragraphe 2 sous avis ni à l'encontre du paragraphe 3.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi abroge l'article 3ter relatif aux établissements culturels et à ceux destinés à l'exercice du culte.

Ceux-ci sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs.⁶

Le présent article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi supprime le dernier alinéa de l'article 3quater relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Il est proposé d'intégrer cette phrase au niveau de l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020, tout en remplaçant, dans un souci de précision, la notion d'« alcool » par celle de « boissons alcooliques ». De cette manière, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public n'est plus liée exclusivement aux activités de l'Horeca.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

⁶ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

Article 5 – chapitre 2quater et articles 3quinquies à 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 supprime l'intitulé du chapitre 2quater relatif aux mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires et abroge les articles 3quinquies, 3sexies et 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette abrogation se justifie par la volonté de mettre en place un cadre général plus simple et plus lisible en vertu duquel toutes les activités sont, sauf exceptions, soumises aux règles générales relatives aux rassemblements. Il en est ainsi des activités récréatives. Les mesures relatives aux activités sportives sont réglementées dans un nouvel article *4bis*.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires visées à l'article *3septies* supprimé, celles-ci seront réglées de manière séparée.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 6 – chapitres de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi vise à ajuster la renumérotation des chapitres suite à la suppression de l'intitulé du chapitre *2quater* ancien.

Le présent article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les règles générales relatives aux rassemblements.

Point 1°

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet, il est proposé d'intégrer au paragraphe 3 rétabli la référence à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public qui figurait précédemment à l'article *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 2°

Le point 2° vise à apporter des précisions au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À l'endroit de l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article *3quinquies* est remplacée par celle à l'article *4bis*, et les termes « *et du port du masque* » sont insérés dans un souci de cohérence.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 3°

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Cette règle, qui figure à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4, reste inchangée, sauf que ledit alinéa est complété d'une deuxième phrase prévoyant une dérogation à l'obligation du respect de la distance minimale pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 4°

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé d'ajouter les catégories de personnes qui ne sont pas prises en compte pour le comptage des cent personnes auxquels sont limités les rassemblements. Il s'agit des orateurs, des sportifs et encadrants, des acteurs de théâtre et de film, des musiciens et des danseurs qui

exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. En effet, dans la mesure où notamment les activités culturelles sont de nouveau accessibles au public, il échet de définir qui est pris en compte pour le comptage des cent personnes.

Il est précisé dans ce contexte que les manifestations sportives, c'est-à-dire les compétitions et de ce fait également les entraînements, peuvent se dérouler à huis clos, partant sans public.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 5°

Le point 5° vise la suppression du point 5° actuel du paragraphe 6 de l'article 4, qui se réfère aux activités des articles *3quinquies* et *3septies*, étant donné que ces articles sont abrogés.

En outre, il est proposé d'adapter les références aux alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 6.

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Toutefois, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans le texte coordonné de la future loi, les auteurs du projet sous avis prévoient la suppression de la partie de phrase « *ni dans le cadre de l'exercice des activités pratiquées par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 5°* ». Or, cette partie de phrase n'existe pas dans la loi en vigueur.

Point 6°

Le point 6° vise l'insertion d'un nouveau paragraphe 8 de l'article 4 concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires afin de préciser que les règles relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas à ces activités qui relèvent de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces activités feront l'objet de règles autonomes séparées.

Le point 6° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 8 – chapitre 2quinquies et article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi vise l'insertion d'un nouveau chapitre 2quinquies et d'un nouvel article 4bis relatifs aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4bis concerne la pratique d'une activité sportive ou de culture physique qui est autorisée sans masque et sans obligation de respecter une distanciation interpersonnelle minimale lorsque cette activité est exercée de manière individuelle ou en petit groupe ne dépassant pas deux personnes au maximum.

Le paragraphe 2 prévoit que les activités sportives ou de culture physique peuvent aussi réunir plus de deux personnes sans pouvoir dépasser un maximum de dix personnes et à condition que l'obligation de distanciation physique d'au moins deux mètres soit respectée de manière permanente.

Dans la version initiale du projet de loi, il est précisé au paragraphe 3 qu'en principe, et sauf décision contraire des propriétaires, les infrastructures sportives sont accessibles au public. Ledit paragraphe précise également ce qu'il faut entendre par infrastructure sportive.

Le paragraphe 3 précise surtout la superficie minimale dont les infrastructures sportives doivent disposer suivant le nombre de personnes qui y pratiquent du sport.

Le paragraphe 4 précise les règles applicables aux centres aquatiques et piscines et établit notamment l'obligation de prévoir des couloirs aménagés pour la pratique de la natation. Il fixe aussi le nombre maximal d'acteurs sportifs par couloir en fonction de la longueur du bassin.

Le paragraphe 5 dispose que les douches et les vestiaires sont accessibles au public, mais sous certaines conditions. Ainsi, par exemple, il est prévu que chaque vestiaire ne peut accueillir que dix personnes au maximum qui doivent porter un masque ou respecter une distanciation physique de deux mètres. Les douches collectives peuvent accueillir dix personnes au maximum, dès lors que la distance interpersonnelle de deux mètres est respectée. Il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas si le nombre de personnes par vestiaire ou espace collectif de douche ne dépasse pas le nombre de deux personnes. Ces règles sont nécessaires alors qu'il découle de certaines études que les risques dans les piscines publiques ne sont pas dans les bassins, mais autour.

Le paragraphe 6 dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Quant aux restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, il ressort du paragraphe 7 qu'elles ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

En effet et à l'instar d'autres pays, notamment voisins, dans lesquels les entraînements et compétitions dans les divisions les plus élevées fonctionnent normalement, sans public évidemment, il est envisagé de faire pareil au Grand-Duché de Luxembourg pour les entraînements et compétitions des divisions les plus élevées – femmes et hommes. En prenant l'exemple de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, outre pour les sportifs d'élite, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la première à la troisième ligue, en football également pour la quatrième ligue pour les hommes (Regionalliga). En Wallonie, les clubs évoluant dans une série nationale peuvent continuer à s'entraîner et prendre part à des compétitions sportives, le public étant interdit. En France, les « *publics prioritaires* » peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts (ainsi qu'aux structures privées). Il s'agit notamment des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau. Les enceintes sportives restent actuellement soumises au huis clos.

Le paragraphe 8 précise que toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Le texte des paragraphes 2 et 3 appelle trois observations de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge, en premier lieu, sur l'absence de différenciation entre les activités sportives en plein air et celles pratiquées à l'intérieur d'une installation couverte, alors qu'il semble établi que le risque de contagion est moins élevé en plein air et que les installations en plein air ont souvent une superficie plus importante. Ensuite, il lit le dispositif en ce sens que toute installation sportive, quels que soient sa taille et son agencement, ne peut être utilisée que par un maximum de dix personnes. Enfin, le Conseil d'État comprend qu'une infrastructure sportive, qu'elle soit fermée ou en plein air, peut comporter une pluralité d'installations sportives séparées, permettant l'exercice simultané d'une activité sportive par plusieurs groupes de dix personnes.

Deuxièmement, concernant le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que l'ouverture des installations sportives n'est pas soumise à une disposition légale particulière et suggère donc de supprimer la première phrase du paragraphe 3 et de reporter la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} à la suite de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Enfin, troisièmement, concernant l'alinéa 2 du paragraphe 3 sous avis, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi prévoit la formulation « *et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités exercées par dix personnes au maximum* », alors que le texte coordonné du projet de loi prévoit « *et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.* » Si les auteurs entendent s'en tenir au texte tel que proposé dans le projet de loi sous examen, le texte coordonné ne correspond pas au projet de loi. Si les auteurs entendent voir adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné, le dispositif du projet de loi devra être modifié en ce sens. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle reformulation de la loi en projet.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit du paragraphe 3 et demande la suppression, à l'alinéa 1^{er}, de la partie de phrase « *Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux,* ». La première phrase de l'alinéa 1^{er} est dès lors à reformuler comme suit :

« (5) *Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes : [...]* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 9 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi redresse une erreur matérielle au niveau du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 10 se réfère en effet à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, alors que la référence doit se rapporter à l'article 5, paragraphe 3, dans son intégralité.

Le libellé de l'article 9 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 11 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État demande de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ». »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 12 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État dit ne pas comprendre pourquoi les auteurs prévoient le renvoi au paragraphe 8 de l'article 4, alors que cette disposition prévoit que les règles prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 « ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires ». De l'avis du Conseil d'État, ce renvoi est à supprimer. Si les auteurs réservent une suite favorable à cette suggestion, le Conseil d'État donne d'ores et déjà son accord à cette modification.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 précise la nouvelle durée d'application de la loi, à savoir le 31 janvier 2021 inclus, y compris en ce qui concerne les activités relevant du secteur de l'Horeca pour lesquelles la version précédente de la loi avait prévu une durée d'application différente des autres dispositions (15 janvier au lieu du 10 janvier 2021). Au vu de la situation générale, il a été décidé de prolonger la fermeture des établissements de restauration et les débits de boissons au-delà du 15 janvier 2021, jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Alors que la disposition sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond, le Conseil d'État note, dans son avis du 7 janvier 2021, que le texte coordonné ne correspond pas au texte du projet de loi. En effet, la suppression, dans la version coordonnée de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier, des termes « , à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi » semble être erronée. Le Conseil d'État rappelle que seul le texte du projet de loi voté est déterminant et qu'il faut adapter le texte coordonné pour éviter toutes discussions et erreurs inutiles ultérieures dans la pratique.

Article 13

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7743 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI 7743
modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-et-une » est remplacé par celui de « vingt-trois ».

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « de la surface de vente » ;
- b) Entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :
 « Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. » ;
- c) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent respectivement l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) La première phrase est modifiée comme suit :
 « Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. » ;
 - ii) À la deuxième phrase, les termes « au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;

11° les salons de consommation. »

Art. 3. L'article 3^{ter} de la même loi est abrogé.

Art. 4. À l'article 3^{quater} de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 5. L'intitulé du chapitre 2^{quater} de la même loi est supprimé et les articles 3^{quinquies} à 3^{septies} sont abrogés.

Art. 6. Le chapitre 2^{quinquies} actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 2^{quater}.

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est rétabli dans la teneur suivante :

« (3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. » ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « l'article 3^{quinquies} » sont remplacés par les termes « l'article 4^{bis} » ;

b) À la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont insérés entre les termes « mètres » et « ne » ;

3° Le paragraphe 4°, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit : « L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

4° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est complétée par la partie de phrase : « les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. » ;

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 2 et 4 » ;

b) À l'alinéa 1^{er}, le point 5° est supprimé ;

c) À l'alinéa 3, le terme « 3^{quinquies} » est remplacé par le terme « 4^{bis} » ;

6° À la suite du paragraphe 7, est ajouté un nouveau paragraphe 8, qui prend la teneur suivante :

« (8) Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. »

Art. 8. À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 2^{quinquies} et un nouvel article 4^{bis}, libellés comme suit :

« Chapitre 2^{quinquies} – Mesures concernant les activités sportives
et de culture physique

Art. 4^{bis}. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive. »

Art. 9. À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, les termes « l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « l'article 5, paragraphe 3 ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1^{er}, et 3sexies » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3quater et 4bis, paragraphes 2, 4 et 8 » ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ».

Art. 11. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « 3, 3quater, alinéas 5 et 6, 3quinquies, paragraphe 2, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 3, 3quater, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, 4bis, paragraphes 2 et 4 ».

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les termes « 10 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 31 janvier 2021 ».
- 2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 8 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO